

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

ANNEE 2026

ENTRE

LA VILLE D'AUBAGNE

ET

L'ASSOCIATION OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS AUBAGNAIS

Ville d'AUBAGNE

Convention de subventionnement 2026 conclue avec l'Association Office Municipal des Sports Aubagnais
CM du 18 décembre 2025

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

(art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)

ENTRE :

La **Ville d'AUBAGNE**, représentée par son Maire, Monsieur Gérard GAZAY, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 18 décembre 2025, ci-après « **la ville d'Aubagne** »,

D'UNE PART,

ET :

L'association « **Office Municipal du Sport Aubagnais** », représentée par son Président en exercice, M. Claude MARBLE dont le siège est situé à AUBAGNE, Maison des Sports – Immeuble Le Galoubet – 13 bis, avenue. Joseph Fallen, créée puis modifiée suivant récépissé n° W133019482 déposé à la Préfecture des Bouches-du-Rhône en date du 12 novembre 2025, ci-après l'**« Association »**,

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Association a pour objet de :

- Soutenir, encourager et provoquer tous les efforts et toutes initiatives tendant à répandre et à développer pour tous la pratique de l'éducation physique et sportive du sport, des activités de loisir à caractère sportif et le contrôle médico-sportif ;

- Réfléchir et faciliter dans les mêmes domaines une coordination des efforts pour le plein emploi des installations, pour une meilleure efficacité du personnel et des animateurs bénévoles existant sur le territoire intéressé.

Au vu de cet objet, la Ville d'Aubagne considère que, pour la promotion de cette discipline et pour les sportifs qui la pratiquent, il convient de soutenir l'Association dans ses activités.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville d'Aubagne accorde une aide financière à l'Association.

ARTICLE 2 : MONTANT, OBJET ET FORME DE L'AIDE FINANCIERE

Par la présente Convention, la Ville d'Aubagne s'engage à octroyer à l'Association une subvention annuelle d'un montant de 35.000 € (trente - cinq mille euros) (ci-après la « **Subvention** »).

La Subvention a pour objet de couvrir les frais de fonctionnement de l'Association.

L'Association s'engage dès lors à l'utiliser à cette fin uniquement.

La Subvention sera versée sur le compte n° 10278 08972 00030113501 83, ouvert au nom de l'Association dans les livres du Crédit Mutuel d'Aubagne

A ce titre, la Ville d'Aubagne s'engage à verser cette subvention de la manière suivante.

- **1^e tiers** : 1^{er} trimestre
- **2^e tiers** : 2^{ème} trimestre
- **Solde** : 3^{ème} trimestre

ARTICLE 3 : OBJECTIFS

En contrepartie de ce soutien financier, l'Association s'engage à conduire son activité conformément à ses statuts et aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables, en tenant compte des objectifs suivants :

Mission particulière de soutien aux associations sportives pour la mise en œuvre de leurs actions et de leur fonctionnement notamment :

- En constituant le lieu privilégié de coordination et de concertation des associations sportives aubagnaises ;
- En incitant et en aidant l'ensemble des clubs à formaliser leurs demandes à l'attention de la Ville au niveau des subventions, de l'organisation de manifestations et de soutien logistique et promotionnel du sport aubagnais ;
- En les aidant dans leur recherche de nouvelles sources de financement et de partenariat (sponsors privés, CNDS, Fédérations sportives...) ;
- En leur apportant une aide aux transports lors de l'organisation de déplacements hors de la commune : mise à disposition à titre gracieux de véhicules dans le cadre de la gestion de leur parc de trois minibus.

ARTICLE 4 : AUTRES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

De façon générale, l'Association s'engage à exercer son activité dans le respect de ses statuts, et de toutes les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Elle s'engage également à tenir sa comptabilité et respecter les règles de certification de ses comptes en fonction du montant des aides publiques qu'elle reçoit.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente Convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre partie.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2026 et prendra fin le 31 décembre 2026.

A l'issue, l'Association devra transmettre :

- Le bilan et comptes de résultats des deux derniers exercices clos et le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- Un rapport retraçant l'utilisation de la subvention versée l'année sportive précédente ;
- Un document prévisionnel présentant l'utilisation prévue de la subvention sollicitée.

ARTICLE 7 – DENONCIATION

7.1 La présente Convention peut être dénoncée à tout moment :

- Par la Ville d'Aubagne, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un délai de préavis de trente (30) jours :

- Pour violation des stipulations de la présente Convention et, en particulier, des objectifs définis à l'article 3 ci-dessus ;

- Pour non - respect par l'Association des dispositions légales ou réglementaires qui lui sont applicables,

- Pour tout motif d'intérêt général,

- En cas de cessation des activités de l'Association ou de sa dissolution.

- Par l'Association, pour convenance personnelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un délai de préavis de trente (30) jours.

7.2 En outre, l'Association pourra être tenue de reverser à la Ville d'Aubagne tout ou partie des sommes qui lui ont été versées au titre de la présente Convention, en cas de dénonciation par l'Association ou par la Ville, pour violation par l'Association des stipulations de la présente Convention ou non respect des dispositions légales ou réglementaires qui lui sont applicables.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente Convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille. Cependant, les parties conviennent d'épuiser l'ensemble des procédures amiables avant de recourir à la juridiction administrative compétente.

Fait à AUBAGNE, le

**Le Maire
de la Ville d'AUBAGNE,**

Gérard GAZAY

Le Président de l'Association,

Claude MARBLE